PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06286 Nice

Nice, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRI CYCLE

87 Chemin des Canebiers
06130 Grasse

Références : 2026_72
Code AIOT : 0006412896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement TRI CYCLE implanté 210 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI CYCLE
- 210 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006412896
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est connue de l'administration depuis 2017 date à laquelle, suite à une visite

d'inspection elle avait été mise en demeure de déposer un dossier de régularisation pour des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non déclarées.
En réponse, l'installation a bien fait sa déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE.
En date du 03/10/22, l'exploitant a fait une télédéclaration pour déclarer une nouvelle activité classée sous la rubrique ICPE 2517 sur une surface de 7000 m². L'inspection note que la surface totale des deux parcelles occupées par l'entreprise TRI CYCLE est seulement de 2 500 m², soit sous le seuil de la déclaration pour cette rubrique (5 000 m²).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18 décembre 2025 confirme que le site occupé par la société TRI CYLE n'accueille plus d'activité relevant de la nomenclature des installations classées et qu'aucun exploitant ICPE en activité n'a pu être identifié. Le site est correctement clôturé, répondant ainsi aux exigences de limitation d'accès prévues par l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. La présence de matériaux de construction neufs, d'un engin de chantier et d'une benne dont le contenu n'a pas pu être vérifié traduit une phase préparatoire à un projet de reconversion, sans caractériser en l'état une activité classée. Compte tenu de l'activité historique du site et du projet de changement d'usage matérialisé par l'affichage d'un permis de construire, les dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement s'appliquent pleinement et impliquent la production, par le porteur de projet, d'une attestation garantissant la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur projeté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - état du site
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la

nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

La visite d'inspection réalisée le 18 décembre 2025 dans le cadre de l'action nationale visant à résorber le passif des cessations d'activité non clôturées a permis de constater l'évolution de la situation administrative et matérielle du site exploité historiquement par la société TRI-CYCLE, située 210 chemin de la Levade à La Roquette-sur-Siagne.

Pour mémoire, l'établissement a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/06/2022 ;
- d'une visite de contrôle le 04/10/2022 ayant mis en évidence l'absence de respect des prescriptions de cette mise en demeure ;
- puis de plusieurs sanctions administratives prises le 15/02/2023, comprenant une amende

administrative, une astreinte journalière ainsi qu'une consignation de somme.

Par jugement du tribunal de commerce de Grasse en date du 15/03/2023, la société TRI-CYCLE a été placée en liquidation judiciaire. Lors de la visite d'inspection du 27/06/2023, l'inspection avait constaté l'arrêt de l'activité, la fermeture du site, la présence résiduelle de déchets ainsi que l'absence de réalisation des travaux prescrits dans le cadre de la mise en demeure préfectorale.

Lors de la présente visite du 18/12/2025, l'inspection a constaté que :

- le site est clôturé et inaccessible au public ;
- aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'est exercée ;
- aucun exploitant ni salarié n'était présent ;
- aucun stockage significatif de déchets ni produit dangereux apparent n'a été observé ;
- seuls des matériaux de construction d'aspect neuf, un engin de chantier et une benne étaient présents sur le terrain.

L'inspection a également relevé la présence d'un affichage réglementaire relatif au permis de construire n°PC0061082500005T01 portant sur un projet de construction de deux logements avec piscines, traduisant une reconversion du site vers un usage résidentiel.

Au regard des éléments observés, les activités ayant justifié le classement du site au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées apparaissent avoir cessé de manière effective. La prescription prévue à l'article R.512-75-1 IV du code de l'environnement relative à la limitation d'accès au site est respectée.

Compte tenu de l'activité historique du site et du projet de changement d'usage identifié, les dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement trouvent à s'appliquer. Il appartient ainsi au maître d'ouvrage du projet de reconversion de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires afin d'assurer la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur projeté.

Par ailleurs, au regard de la procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre de la société TRI-CYCLE et des sanctions administratives toujours en vigueur à la date de la visite, l'inspection considère qu'il convient que le liquidateur judiciaire se prononce sous 30 jours sur les suites données :

- aux arrêtés préfectoraux de sanctions administratives du 15/02/2023 ;
- aux éventuelles obligations résiduelles de mise en sécurité ou de gestion du passif environnemental du site ;
- ainsi que sur l'état d'avancement de la procédure collective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours